

vertu des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la loi provinciale a droit de recevoir, à titre d'ajustement à sa pension, un montant forfaitaire correspondant aux montants de pension qui ont cessé de lui être versés entre le 21 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**86.4** Sauf à l'égard du contributeur qui s'en prévaut, les présentes mesures s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par les articles 86.1 et 86.2.

**86.5** Malgré les dispositions de la présente partie, le contributeur qui cesse d'être employé auprès de son employeur a droit de recevoir:

1<sup>o</sup> soit une pension à jouissance immédiate si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions:

a) son âge et ses années de service ouvrant droit à pension totalisent 80 ou plus et s'il est âgé d'au moins 50 ans;

b) il a atteint l'âge de 60 ans;

2<sup>o</sup> soit une allocation annuelle payable immédiatement si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions, il a atteint l'âge de 50 ans et compte à son crédit au moins 10 années de service ouvrant droit à pension et égale au montant de pension établi selon l'article 54 diminué du plus petit des deux produits obtenus en multipliant 3 % du montant de cette pension:

a) soit par 60 moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche;

b) soit la moitié de la différence entre 80 et le total de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension.

**86.6** Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après l'article 86.5, d'obtenir une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement ou au décès d'un contributeur qui était employé de son employeur au moment de son décès et qui aurait pu bénéficier des présentes mesures avant qu'elles cessent de s'appliquer à son égard, sa veuve et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle et les articles 58 et 65 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**86.7** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Com-

mission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à l'article 86.5 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cet article.

Malgré le premier alinéa de l'article 91, le taux de cotisation n'est pas révisé si cette évaluation révèle que le régime comporte un surplus actuariel suffisant pour assumer le coût des modifications prévues par les présentes mesures. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28560

Gouvernement du Québec

### **Décret 1171-97, 10 septembre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une réunion conjointe à Toronto (Ontario), le 18 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE M. Yves Castonguay, directeur par intérim de la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28559